



Présentation de la loi d'investissement et de la loi sur les avantages fiscaux



Sommaire

I. Présentation la loi d'investissement

- 1. Etat des lieux**
- 2. Gouvernance de l'investissement**
- 3. Accès au marché**
- 4. Garanties et obligations de l'investisseur**
- 5. Champs d'application et principes généraux**
- 6. Les primes et les incitations**

II. Présentation de la Loi relative aux avantages fiscaux

- 1. Les SICAR et les FCPR**
- 2. Incitations à l'exportation**
- 3. Les activités de soutien et de lutte contre la pollution**
- 4. Les sociétés nouvellement créées**
- 5. Encouragement des jeunes promoteurs**
- 6. Le développement régional**
- 7. Le développement agricole**
- 8. Dispositions diverses**

La loi d'investissement

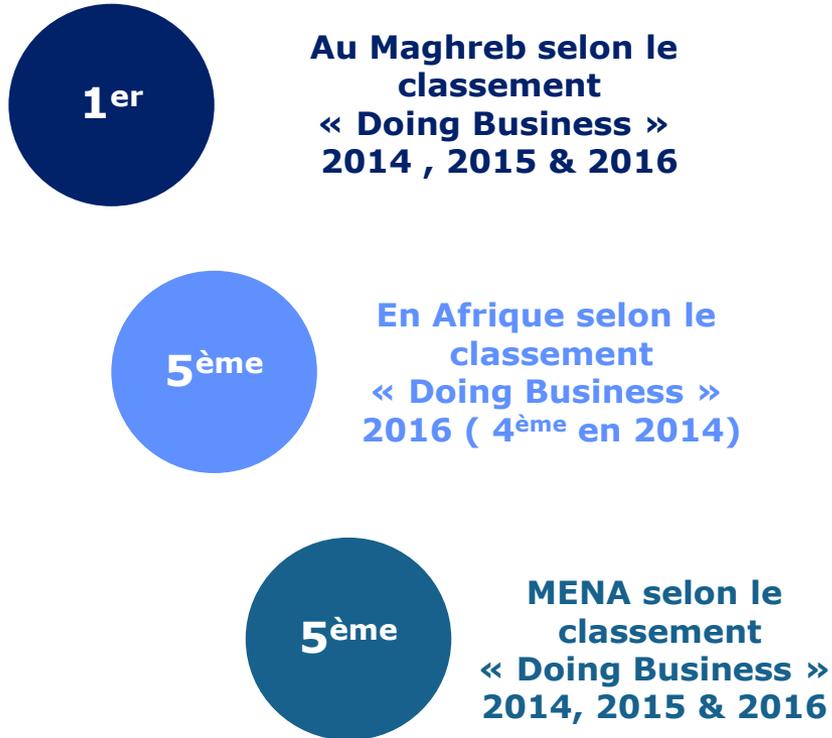
Etat des lieux

Etat des lieux

Positionnement de la Tunisie



Compétitivité globale

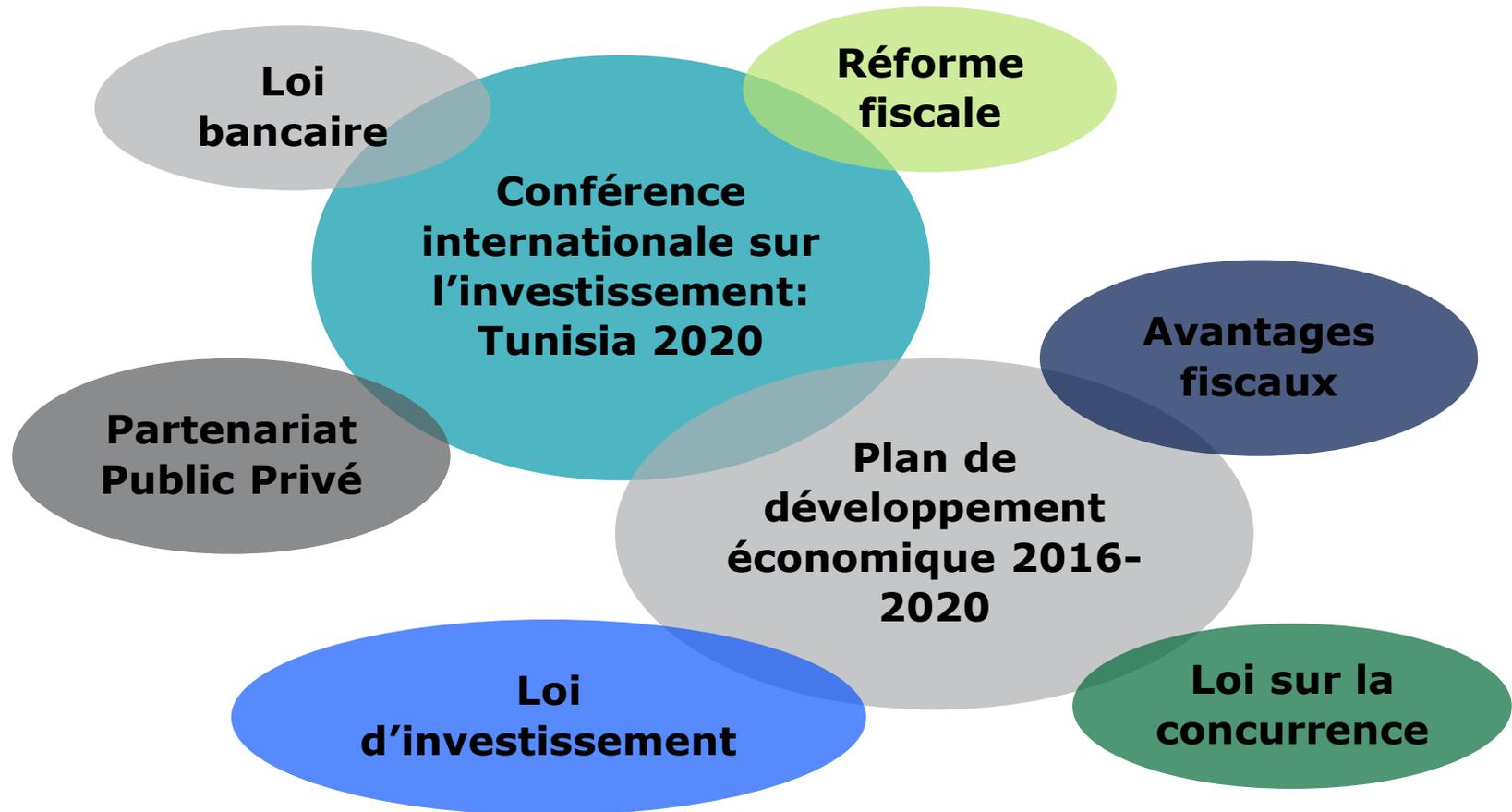


Compétitivité sectorielle



Etat des lieux

Des plans d'investissement et des réformes en masse

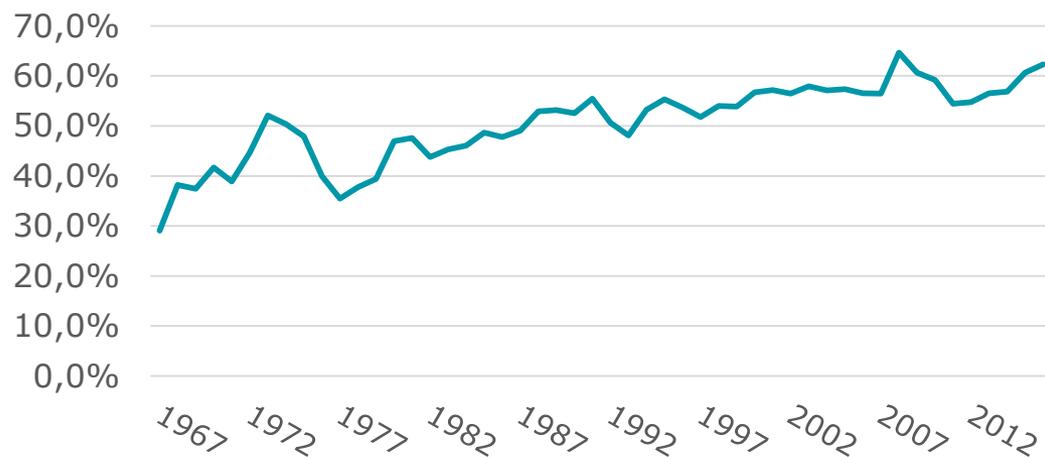


Etat des lieux

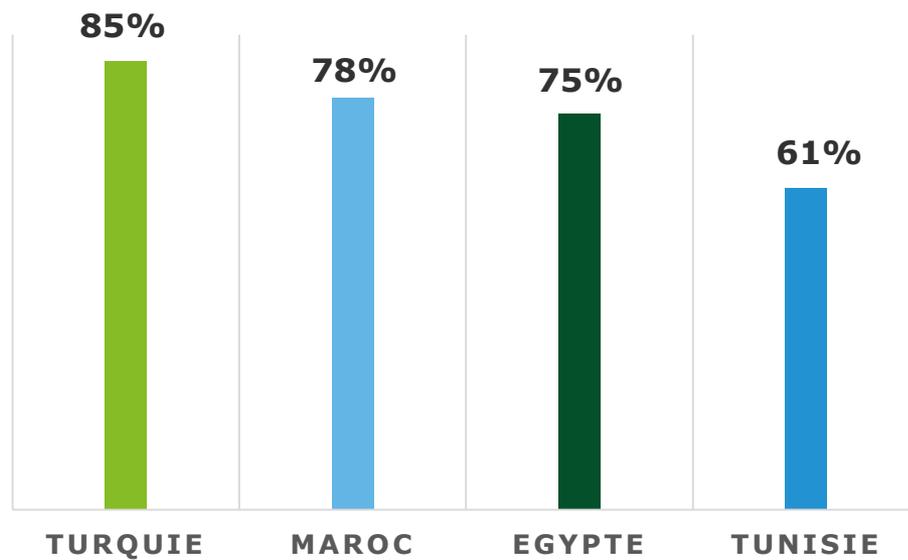
Investissement privé vs investissement public



Part de l'investissement privé dans l'investissement global



Privé vs Public

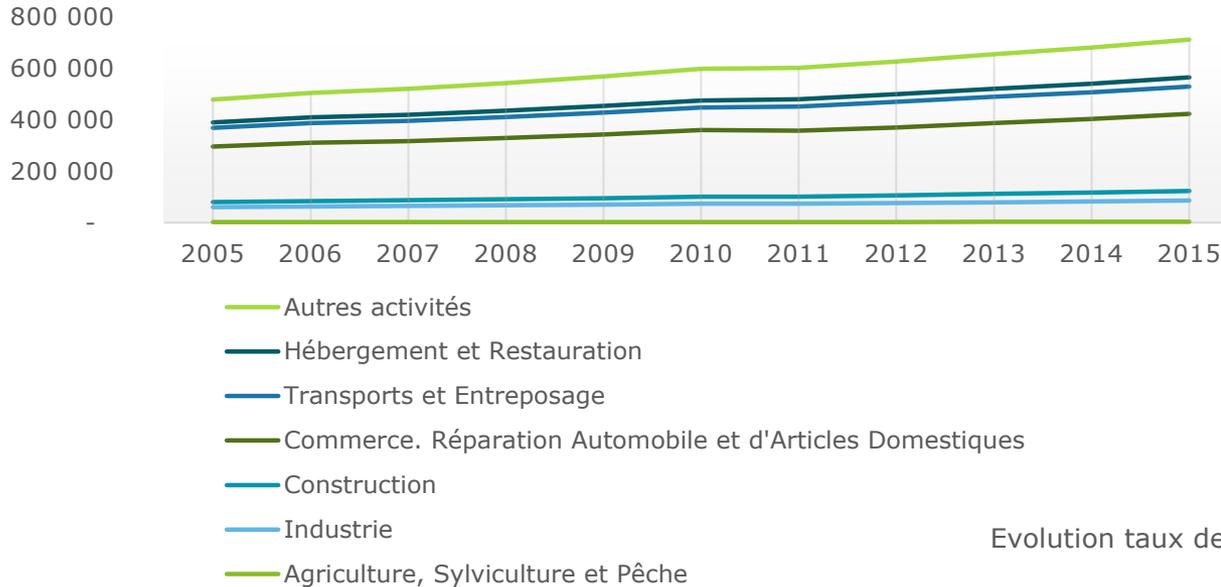


Etat des lieux

Investissement privé et taux de chômage



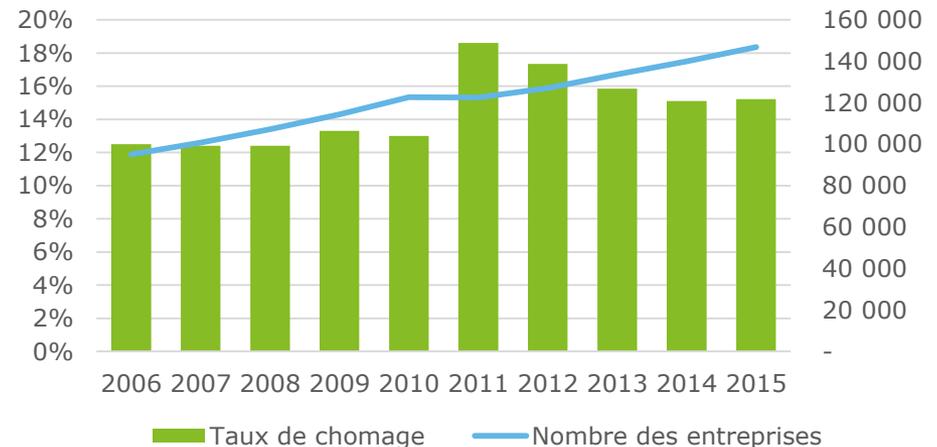
Evolution des entreprises privées selon l'activité principale



- Un très faible investissement dans le secteur agricole
- Uniquement 11,6% des entreprises privées exercent dans l'industrie tout domaine confondu
- Commerce. Réparation Automobile et d'Articles Domestiques sont N°1 avec un taux de 42%

- Augmentation du taux de chômage malgré l'évolution du nombre des entreprises
- Un investissement sans valeur ajoutée en matière de création d'offres d'emploi.

Evolution taux de chômage par rapport au nombre d'entreprise



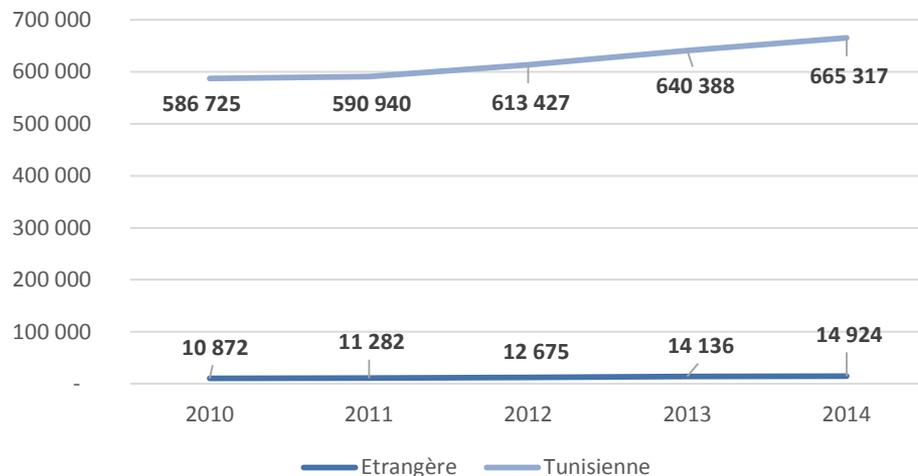
Source: INS

Etat des lieux

Investissement national vs Investissement étranger



Evolution des entreprises par Nationalité



- Malgré l'existence d'un code d'incitation aux investissements et de conventions de libre échange, l'investissement étranger ne représente que 2% de l'investissement global en 2014

Evolution des entrées d'entreprises par Régime



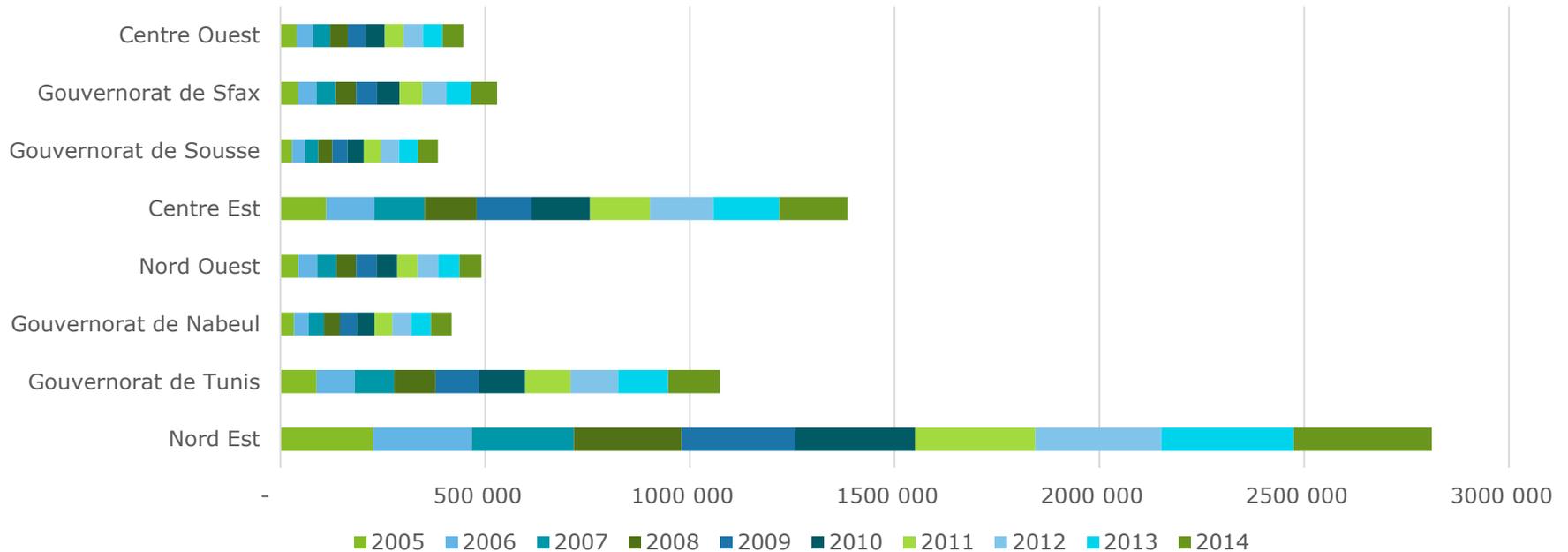
- 4% des entrées d'entreprises se font sous le régime offshore.

Etat des lieux

Investissement national vs Investissement étranger



Evolution des entreprises par gouvernorat



Répartition des entreprises:

- 25 % sur le Nord Est
- 12 % sur le centre Est
- 9 % sur le gouvernorat de Tunis
- 5 % sur Sfax
- 4 % sur Sousse

Etat des lieux

Limites des incitations en vigueur



Systeme qui a atteint ses limites

- Le système est **saturé** et incapable de faire face aux exigences actuelles
- Volume d'**investissement en stagnation** et en deçà du niveau de l'investissement dans d'autres pays (Maroc, Jordanie...)

Incitations coûteuses pour le budget de l'Etat et inefficaces

- Les avantages fiscaux et financiers coûtent environ **1.5 milliards de dinars** par an, représentant 8 % des ressources fiscales et 2 % du PIB.
- Avantages à coût élevé pour un volume d'investissement en dessous des attentes.
- Seulement **10 % des sociétés** ont bénéficié de **90% des avantages fiscaux**

Incitations avec un impact limité sur l'emploi

- Les **emplois** créés grâce aux **avantages** ne dépassent pas les **2% des emplois créés** dans les secteurs de service et d'industrie
- **Le coût de création** d'un **poste** d'emploi dépasse les **30 mille dinars** en avantages

Incitations à impact limité sur le développement régional

- **Avantages fiscaux:** Seulement 7,5% au titre du développement régional (86 millions de dinars)
- **Avantages financiers:** Seulement 10,2% au titre du développement régional (34 millions de dinars)

Des procédures complexes et coûteuses pour les entreprises

- **Lenteur des procédures** et **multiplicité des intervenants**
- Plus de **20 mécanismes** et **70 systèmes** pour encourager l'investissement (dans le code et hors code)

Le code ne couvre pas tous les secteurs

- Le code **exclut plusieurs secteurs** qui sont régis par des textes sectoriels spécifiques



Une faiblesse de l'investissement due principalement à:

01 Un marché fermé et peu attractif avec multitude d'autorisations et lourdeur des procédures administratives

02 Volume d'investissement en stagnation malgré les incitations

03 Complexité fiscale et incitations sans impact sur le taux de chômage

04 Incitations à faible impact sur le développement régional

05 Instabilité sociale et sécuritaire qui fait fuir les bons investisseurs

Etat des lieux

Conférence internationale sur l'investissement: Tunisia 2020



TUNISIA 2020 :

Un plan qui vise à mobiliser **60 milliards de dollars** d'investissements au cours des cinq prochaines années, dont **40 %** de projets portés par l'État et les entreprises publiques, et comprend plus de **100 projets** dont la réalisation fait appel à des modes de financement innovants, notamment **le partenariat public-privé (PPP)**.

Axe 1

- **Bonne gouvernance, réforme de l'administration et lutte contre la corruption**

Axe 2

- **Transition d'une économie à faible coût à un hub économique**

Axe 3

- **Développement humain et inclusion sociale**

Axe 4

- **Concrétisation des ambitions des régions**

Axe 5

- **Economie verte, pilier du développement durable**

Loi d'investissement

Une action pour la relance de l'investissement



- Objectifs de la Loi et définitions
- Investissement libre
- Recrutement des étrangers
- Liste des garanties et obligations des investisseurs chose qui n'existait pas dans le code d'incitations aux investissements
- Le Conseil Supérieur de l'Investissement
- L'Instance Tunisienne de l'Investissement
- Le Fonds Tunisien de l'Investissement
- Les types de primes
- Différentes incitations



- Procédures de conciliation
- Arbitrage
- Date d'effet et mesures transitoires



- 1** L'augmentation de la valeur ajoutée, de la compétitivité et de la capacité d'exportation de l'économie nationale
- 2** La création d'emplois et la promotion de la compétence des ressources humaines
- 3** La réalisation d'un développement régional inclusif et équilibré
- 4** La réalisation d'un développement durable

Gouvernance de l'investissement

Gouvernance de l'investissement

Hiérarchie des instances



Conseil Supérieur de l'Investissement

- Créé auprès de la Présidence du Gouvernement,
- Présidé par le chef du gouvernement
- Composé des ministres ayant un lien avec l'investissement et sont nécessairement présents les ministres chargés de l'investissement, des finances et de l'emploi.

La composition du Conseil et les modalités de son organisation sont fixées par décret gouvernemental.

Le conseil supérieur de l'investissement détermine la politique de l'Etat dans le domaine de l'investissement et est chargé notamment de :

- **La prise des décisions nécessaires pour la promotion de l'investissement et l'amélioration de l'environnement des affaires et de l'investissement**
- **L'évaluation de la politique de l'État dans le domaine de l'investissement moyennant un rapport publié annuellement**
- **L'approbation des stratégies, des plans d'action et des budgets annuels de l'Instance Tunisienne de l'Investissement et du Fonds Tunisien de l'Investissement ainsi que l'allocation des ressources financières publiques**
- **La supervision, le contrôle et l'évaluation des travaux de l'Instance et du Fonds**
- **L'Octroi des incitations en faveur des projets d'intérêt national**

L'Instance Tunisienne de l'Investissement

- Instance publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière
- Sous la tutelle du ministère chargé de l'investissement
- Le siège de l'Instance est à Tunis et peut avoir **des représentations régionales et à l'étranger**
- N'est pas soumise aux dispositions de la loi n°89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics : Dont notamment la proportionnalité des nombres de sièges



Financement

- 1- des ressources du budget de l'État
- 2- les dons accordés de l'intérieur et de l'extérieur
- 3- toutes autres ressources



Rôle

- 1- Proposition des politiques et les réformes liées à l'investissement en concertation avec les organismes représentants le secteur privé
- 2- Suivi de la réalisation des investissements, la collecte des informations ainsi que l'élaboration des rapports d'évaluation sur la politique d'investissement.
- 3- octroi des primes sur la base d'un rapport technique élaboré par l'organisme concerné



Prérogatives

- 1- Conclusion des **conventions cadres** qui gèrent la relation entre l'Instance et les organismes intervenant dans l'investissement
- 2- **Interlocuteur unique de l'investisseur**
- 3- Facilitation des procédures administratives
- 4- Déclaration de l'investissement et de constitution via une Liasse unique
- 5- Octroi de l'attestation de dépôt et des documents de création **dans un délai de 1 jour ouvrable**

Le Fonds Tunisien de l'Investissement

- Instance publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière
- Le Fonds exerce ses fonctions sous le contrôle d'une commission de surveillance, présidée par le ministre chargé de l'investissement
- N'est pas soumis aux dispositions de la loi n°89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics : Dont notamment la proportionnalité des nombres de sièges



Financement

- 1- des ressources du budget de l'État
- 2- les dons accordés de l'intérieur et de l'extérieur
- 3- toutes autres ressources



Rôle

- 1- Arrêter la stratégie de développement
- 2- Arrêter le programme annuel d'investissement et de placement du Fonds,
- 3- Approuver les états financiers et le rapport annuel du Fonds,
- 4- Arrêter le budget prévisionnel et suivre son exécution,
- 5- Arrêter les contrats programmes et suivre leur exécution,
- 6- Approuver l'organisation des services du Fonds, le statut particulier du personnel et le régime de rémunération,
- 7- Nommer les commissaires aux comptes



Prérogatives

- 1- Déblocage de primes,
 - 2- Souscription dans les FCPR, dépôt dans les fonds de capital risque et les fonds d'amorçage d'une manière directe ou indirecte,
- Les taux, plafonds et conditions de bénéfice des participations au capital sont fixés par décret gouvernemental.

Accès au marché

Législation antérieure

- Les investissements dans les activités prévues par le CII sont libres sous réserve de satisfaire aux conditions d'exercice des activités.

- Liste des autorisations de la commissions Supérieure d'investissement

- Refus d'octroi d'autorisation non motivé
- Pas de délai de réponse

Apport de la loi d'investissement

- L'investissement est libre.

- Autorisations sectorielles pour les étrangers.
- La liste des activités soumises à autorisation et la liste des autorisations administratives pour réaliser le projet, les délais, les procédures et les conditions de leur octroi seront publiées dans un délai maximum d'une année.

- Motivation de la décision de refus d'une autorisation et information du demandeur dans les délais légaux par écrit ou par tout moyen laissant une trace.
- L'absence de réponse après l'expiration des délais équivaut à une autorisation si la demande remplit toutes les conditions requises

Accès au marché

Liberté de recruter des cadres étrangers et d'acquisition et exploitation du foncier non agricole

Art. 5-6

Législation antérieure

- Autorisation préalable dans certains cas

Apport de la loi d'investissement

- L'investisseur est libre d'acquérir ou louer ou exploiter le foncier non agricole pour la réalisation de son investissement sous réserve du respect du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et des plans d'aménagement du territoire.

Législation antérieure

- L'Emploi des cadres étrangers été réservé uniquement aux sociétés totalement exportatrices
- Emploi de 4 cadres étrangers et obtention d'autorisation au-delà de ce nombre

Apport de la loi d'investissement

- Possibilité d'emploi de 30% de cadres étrangers pendant les 3 premières années pour toutes les entreprises exerçant au sens de la Loi d'investissement et 10% après 3 ans et 4 étrangers dans tous les cas.
- Possibilité d'obtention d'autorisation ponctuelle par le ministère chargé de l'emploi.
- Recrutement sans avantage fiscal pour les secteurs autres que exportation.

Garanties et obligations de l'investisseur

Garanties et obligations de l'investisseur

Traitement équitable et juste des investisseurs étrangers

Art. 7-8

Législation antérieure

- Des garanties et obligations diluées dans le code

Apport de la loi d'investissement

- L'investisseur étranger est traité au même titre que l'investisseur Tunisien dans des conditions comparables eu égard aux droits et obligations octroyés par la Loi d'investissement
- Protection des biens de l'investisseur et de **ses droits de propriété intellectuelle**
- Les biens de l'investisseur ne peuvent être expropriés que pour cause d'utilité publique, conformément aux procédures légales et sans discrimination sur la base de la nationalité et moyennant une indemnité juste et équitable.

Garanties et obligations de l'investisseur

Liberté de rapatriement des capitaux

Art. 9

Législation antérieure

- Le rapatriement des devises est soumis à des autorisations et à la production de justificatifs de régularisation de la situation fiscale.
- Classification des opérations courantes-non courantes par le code de change.

Apport de la loi d'investissement

- L'investisseur est libre de transférer à l'étranger **ses capitaux**, en devises conformément à la législation de change.
- Simplification des opérations de rapatriements de fonds et de paiement à l'étranger avec des délais de réponse.
- Tout refus de rapatriement de capitaux doit être motivé.

- La présentation de l'attestation prouvant la régularisation de la situation fiscale au titre de tous les droits et taxes exigibles pour les transferts des revenus ou bénéfices stipulés par l'article **112 CDPF** demeure toujours obligatoire.

Garanties et obligations de l'investisseur

Les obligations de l'investisseur

Art. 10

L'investisseur doit respecter la législation en vigueur relative notamment à:

- la concurrence
- la transparence
- la santé
- le travail
- la sécurité sociale
- la protection de l'environnement
- la protection des ressources naturelles
- la fiscalité et l'aménagement territorial et urbain

De même, il doit fournir toutes les informations demandées tout en garantissant la véracité, l'exactitude et l'exhaustivité des informations fournies.

Champs d'application et principes généraux

Loi d'investissement et Loi relative aux avantages fiscaux

Champ d'application

Opérations d'investissement éligibles

Les opérations d'investissement direct au sens de l'article 3 de la loi d'investissent et qui ouvrent droit aux avantages fiscaux sont les suivantes:

Création: création d'un projet nouveau et autonome en vue de produire des biens ou de fournir des services.

Extension: opération nouvellement réalisée par une entreprise existante dans le cadre du même projet permettant d'augmenter sa capacité productive, technologique ou sa compétitivité.

Renouvellement : opération de renouvellement réalisée par une entreprise existante dans le cadre du même projet permettant d'augmenter sa capacité productive, technologique ou sa compétitivité.

Activités éligibles

- Les entreprises autres que
 - Secteur financier
 - Secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines,
 - Secteur de la promotion immobilière
 - Secteur de la consommation sur place
 - Commerce
 - Opérateurs de télécommunications.
- Les Entreprises en difficultés économiques qui sont transmises dans le cadre du règlement judiciaire, et ce pour les revenus et bénéfices provenant de l'exploitation durant les 4 premières années à compter de la date de la transmission.

Loi d'investissement et Loi relative aux avantages fiscaux

Principes généraux

Principes généraux et synthèse des avantages

Conditions d'éligibilité aux avantages

- Réalisation du programme d'investissement durant les **4 premières années à compter de la date de déclaration de l'investissement prorogable exceptionnellement une fois pour une durée maximum de deux ans**
 - Entrée en activité
 - Être en conformité en matière de la sécurité sociale
-

Principaux avantages fiscaux

- **Sociétés totalement exportatrices et activités de soutien et de lutte contre la pollution**
 - IS à 10% PM
 - Déduction des 2/3 de l'assiette imposable pour les PP
 - **Développement régional**
 - Déduction totale et sans minimum d'impôt des bénéfices (pendant 5 années pour les entreprises groupe 1 et 10 années pour les entreprises groupe 2)
 - **Développement agricole**
 - Déduction totale des bénéfices pendant les 10 premières années, sans minimum d'impôt.
-

Dégrèvement physique

- **Suppression du dégrèvement physique pour toutes les activités**
-

Dégrèvement financier

- **Non applicable pour les entreprises nouvellement créés** (non-conformité avec l'article 3 Loi d'investissement)
 - **Déduction sans minimum d'impôt:** Développement régional et secteur agriculture et pêche
 - **Déduction avec minimum d'impôt:** Sociétés totalement exportatrice et jeunes promoteurs < 30 ans
-

Les primes et les incitations

Les primes et les incitations

Cartographie des primes

Projet de décret Loi incitations financières

Les primes d'investissement

Type de prime	Taux	Plafond
Développement Régional (sauf liste négative d'activité)	<ul style="list-style-type: none"> Groupe 1 : 15% Groupe 2 : 30% 	<ul style="list-style-type: none"> Groupe 1: 1,5 MDT Groupe 2: 3 MDT
Secteurs prioritaires	<ul style="list-style-type: none"> 15% 	<ul style="list-style-type: none"> 1 MDT
	<h4>Conditions</h4> <ul style="list-style-type: none"> Création de 10 emplois minimum Liste des activités dont: <ul style="list-style-type: none"> ➤ Agriculture et pêche ➤ Industrie agroalimentaire de première transformation ➤ Nanotechnologie ➤ Technologies de l'information et de la communication ➤ Biotechnologie ➤ Textile et habillement ➤ Plastique technique ➤ Industries automobiles, ferroviaires, maritimes et aéronautiques ➤ Industries pharmaceutiques : médicaments et dispositifs médicaux ➤ Industrie des équipements industriels ➤ Industries militaires ➤ Services logistiques ➤ Energies renouvelables ➤ Industries culturelles ➤ Complexes sportifs ➤ Tourisme culturel, écologique et médical 	

Les primes et les incitations

Cartographie des primes

Projet de décret Loi incitations financières

Les primes d'investissement

Type de prime	Taux	Plafond
Filières économiques	<ul style="list-style-type: none"> • 15% 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 MDT
	<p style="text-align: center;">Conditions</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Définition et processus de validation <ol style="list-style-type: none"> 1. Valorisation des substances utiles et agricoles à travers l'industrialisation dans les zones de production 2. Montée dans la chaîne de valeur à travers la transformation substantielle de la nature du produit 3. Proposition de la filière par la région et validation du conseil supérieur d'investissement après avis de l'instance nationale d'investissement 	
Subvention d'infrastructure(développement régional)	<ul style="list-style-type: none"> • Groupe 1:65% • Groupe 2: 85% 	<ul style="list-style-type: none"> • 10% coût projet plafond 1MDT

Les primes et les incitations

Cartographie des primes

Projet de décret Loi incitations financières

Les primes de rendement économique

Type de prime	Taux	Plafond
Investissement matériel dans les nouvelles technologies et amélioration de productivité	<ul style="list-style-type: none"> • 50% 	<ul style="list-style-type: none"> • 500 KTND
	<p style="text-align: center;">Conditions</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Applicable à tous les secteurs (sauf activités exclues) ▪ Liste du matériel: <ul style="list-style-type: none"> - Matériel de conception, - Matériel de gestion assistée par ordinateur, - Matériel de laboratoire et de contrôle, 	
Investissement immatériel	<ul style="list-style-type: none"> • Prime: 50% • Prime d'étude : 70% 	<ul style="list-style-type: none"> • 500 KTND • 20 KTND/entreprise
	<p style="text-align: center;">Conditions</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Applicable à tous les secteurs (sauf activités exclues) <p>Liste des frais:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les frais d'accompagnement - Les frais d'encadrement et d'étude - Acquisition des logiciels - Certification et marquage national et international des produits. 	

Les primes et les incitations

Cartographie des primes

Projet de décret Loi incitations financières

Les primes de rendement économique

Type de prime	Taux	Plafond
Dépenses de recherche et développement	<ul style="list-style-type: none">• 50%	<ul style="list-style-type: none">• 300 KTND
	Conditions <ul style="list-style-type: none">▪ Applicable à tous les secteurs (sauf activités exclues) Champs d'application:<ul style="list-style-type: none">- Réalisation des expériences et des essais techniques de prototypes, ainsi que les expérimentations sur le terrain,- Acquisition d'équipements scientifiques de laboratoire et brevets d'invention	
Dépenses des formations certifiantes	<ul style="list-style-type: none">• 70%	<ul style="list-style-type: none">• 20 KTND/entreprise

Les primes et les incitations

Cartographie des primes

Projet de décret Loi incitations financières

Les autres primes

Type de prime	Condition d'octroi
Primes d'employabilité	1. prise en charge CNSS - 3 ans secteurs prioritaires - 5 ou 10 ans développement régional 2. Prise en charge des salaires

Type de prime	Taux	Plafond
	<ul style="list-style-type: none"> 50% 	<ul style="list-style-type: none"> 300 KTND

Conditions	
Primes de développement durable	<ul style="list-style-type: none"> Prime au titre des investissements visant la lutte contre la pollution et les entreprises qui se spécialisent dans la collecte, la transformation et le traitement des déchets et ordures Champs d'application: <ul style="list-style-type: none"> ➤ Traitement des déchets ➤ Traitement des eaux ➤ Projets utilisant les technologies propres ➤ Les projets d'unités de collecte, transformation et traitement des déchets et ordures

Les primes et les incitations

Les investissements d'intérêt national

Projet de décret Loi incitations financières

Les investissements d'intérêt national

Conditions d'octroi

- **Le coût d'investissement doit être supérieur à 50 MDT, ou**
- **Création de 500 emplois minimum sur 3 ans**

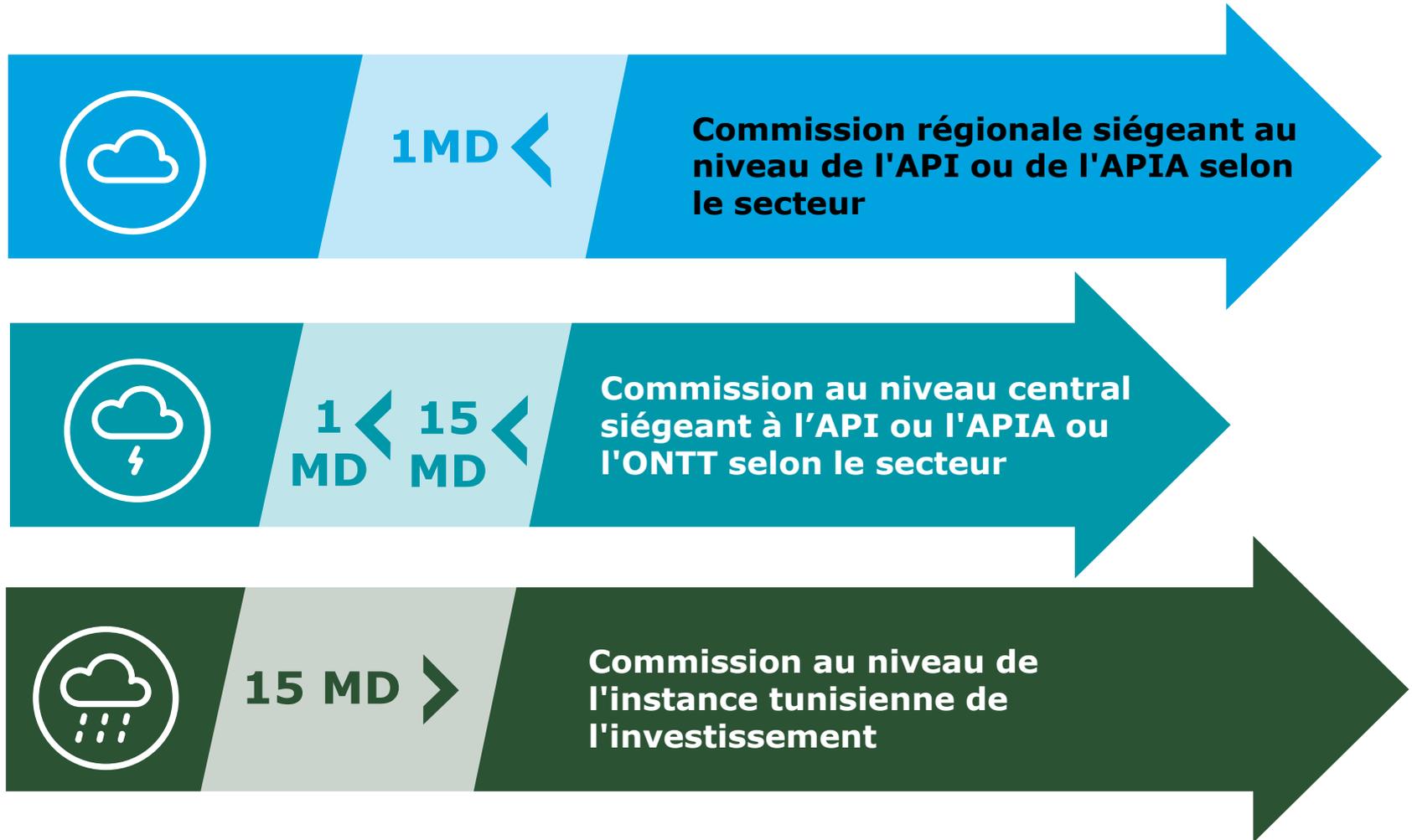
Avantages accordés

- Une déduction des bénéfices de l'assiette de l'impôt sur les sociétés **dans la limite de dix ans. La lecture de la Loi nous fait comprendre que le minimum d'impôt prévu par les articles 12 et 12 bis code IRPP IS reste exigible.**
- Une prime d'investissement dans la limite **du 1/3 du coût** d'investissement y compris les dépenses des travaux d'infrastructures intra-muros avec un plafond de **30 millions de dinars.**
- La participation de l'État dans la prise en charge des dépenses d'infrastructure.

Les dossiers relatifs aux projets d'intérêt national sont soumis obligatoirement à l'Instance qui se charge de les étudier, les évaluer et les soumettre au Conseil Supérieur de l'investissement.

Les primes et les incitations

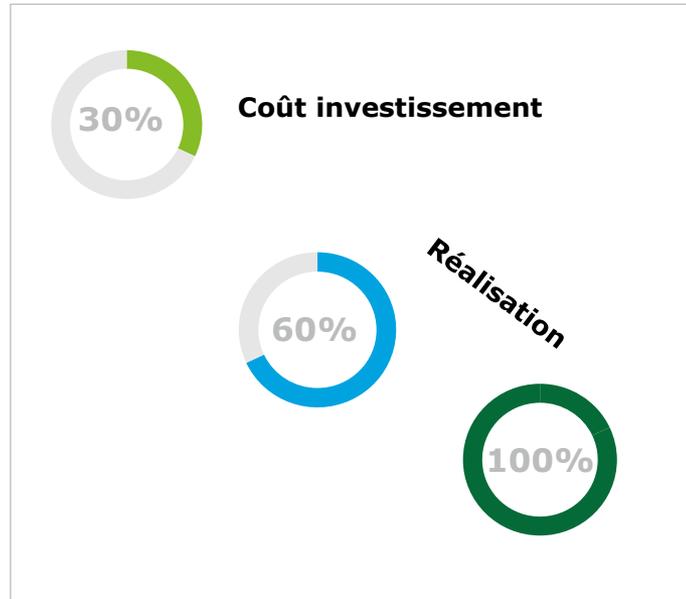
Modalités d'octroi



Les primes et les incitations

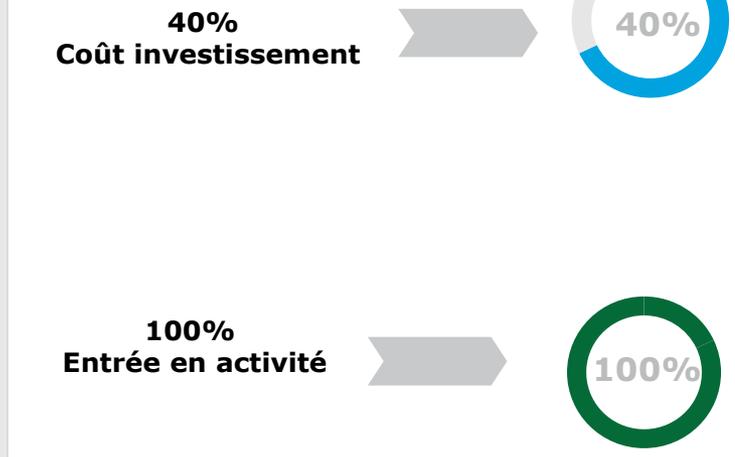
Procédures de débloquage des primes

Code d'incitations aux investissements



La Loi d'investissement

Projet de décret Loi incitations financières



- Le total des primes octroyées ne peut pas dépasser le 1/3 du coût d'investissement
- Les primes octroyées sont plafonnées à 5 millions de dinars sans tenir compte des dépenses d'infrastructures (sauf les projets d'intérêt national)
- Le cumul entre les primes n'est pas possible.

Les primes et les incitations

Conditions, plafonds et déchéance des avantages

Conditions

Conditions d'octroi des primes:

- Dépôt d'une déclaration avant la réalisation du projet
- Réalisation du schéma d'investissement tenant compte d'au moins 30% d'autofinancement (10% pour les investissements groupe 1)
- Tenue d'une comptabilité conforme au système comptable des entreprises
- Utilisation d'équipement nouveau ou d'équipement importé valorisé par les autorités compétentes
- Régularisation de la situation fiscale
- Création d'au moins de 10 emplois pour certains secteurs

Conditions d'octroi des avantages liés à l'employabilité

- La société doit être en activité
- Etre en régularité en matière de déclaration des salaires

Déchéance

- La déclaration d'investissement est considérée comme nulle dans le cas de non commencement de l'exécution du projet d'investissement dans un délai **d'une année à compter de la date de son octroi**
- Non respect des dispositions de la loi d'investissement et de ses textes d'application,
- Non réalisation du programme d'investissement durant les **4 premières années à compter de la date de déclaration de l'investissement prorogable exceptionnellement une fois pour une durée maximum de deux ans** via un arrêté motivé par l'Instance,
- Détournement illégal de l'objet initial de l'investissement

La déchéance est sanctionnée par le paiement des pénalités de retards au taux de **0,75%** par mois ou fraction du mois à compter de la date de bénéfice des incitations

Loi relative aux avantages fiscaux

Les SICAR et les FCPR

Législation antérieure

Catalogue : Emploi de 65% ou 75% dans les secteurs et entreprises fixés par le catalogue

❖ **Avantage à l'entrée :**

- Dégrèvement dans la limite de 35% du bénéfice imposable avec minimum d'impôt sur emploi ou engagement d'emploi de 65% des montants déposés auprès des SICAR ou du capital libéré ou d'actifs des FCPR dans le cadre du catalogue.
- Dégrèvement total et sans minimum d'impôt sur engagement d'employer 75% des montants déposés auprès des SICAR ou du capital libéré ou d'actifs des FCPR dans des ZDR ou agricole.

❖ **Avantage à la sortie :**

- Exonération totale des plus-values des participations ayant donné droit à l'avantage fiscal, quelle que soit la période de détention.

Champ libre

❖ **Avantage après utilisation**

- Dégrèvement dans la limite de 35% avec minimum d'impôt après justification de l'emploi dans les secteurs éligibles aux avantages fiscaux la législation en vigueur.
- Dégrèvement total et sans minimum d'impôt après justification d'emploi dans les ZDR ou agricole (Articles 23 et 34 CII).

❖ **Avantage à la sortie**

- Exonération de 50% des plus-values des participations ayant donné droit à l'avantage fiscal si cession ou rétrocession après 5 ans de détention.

Apport de la Loi relative aux avantages fiscaux

Entreprises qui ouvrent droit aux avantages dans le cadre de la Loi relative aux avantages fiscaux

Avant utilisation des fonds

❖ **Avantage à l'entrée**

- Dégrèvement dans la limite des bénéfices imposables avec minimum d'impôt sur emploi ou engagement d'emploi de 65% des montants déposés auprès des SICAR ou du capital libéré ou d'actifs des FCPR.
- Dégrèvement total et sans minimum d'impôt sur engagement d'employer 75% des montants déposés auprès des SICAR ou du capital libéré ou d'actifs des FCPR dans des ZDR ou agricole.

❖ **Avantage à la sortie**

- Exonération totale des plus-values des participations ayant donné droit à l'avantage fiscal, quelle que soit la période de détention.

Après utilisation des Fonds

❖ **Avantage après utilisation**

- Déduction des montants utilisés: sans minimum si utilisation ZDR et secteurs agriculture et pêche, avec minimum dans les autres cas.

❖ **Avantage à la sortie**

- Exonération de 50% des plus-values des participations ayant donné droit à l'avantage fiscal si cession ou rétrocession après 5 ans de détention.

Les SICAR et les FCPR

Les mesures transitoires

Opération de souscription

Les opérations de souscription aux parts de fonds ainsi que les montants mis à la disposition des sociétés d'investissement à capital risque avant le 1^{er} Avril 2017 demeurent soumis à la législation avant la date susvisée.

Plus value de cession

La plus-value provenant de la cession ou de la rétrocession des actions ou des parts sociales souscrites ou acquises auprès des SICAR et des FCPR avant de 1^{er} Avril 2017 demeurent soumises à la législation en vigueur avant ladite date.

Problématique d'application pour les montants déposés auprès des SICAR ou du capital libéré ou d'actifs des FCPR non encore utilisés jusqu'au 1^{er} Avril 2017

Incitations à l'exportation

Une reconduction de la définition de l'export direct

Sont considérées des opérations d'exportation:

- Les ventes de marchandises **produites localement** à l'étranger.
- Les prestations de service à l'étranger.
- Les services réalisés en Tunisie et destinés à être utilisés à l'étranger.

Une limitation de la définition de l'export indirect

Les ventes des produits et marchandises des sociétés **opérant** dans le secteur d'agriculture et de pêches et des industries manufacturières et de l'artisanat aux:

- sociétés totalement exportatrices
- sociétés établies dans les parcs d'activités économiques*
- sociétés de commerce international totalement exportatrices.

Et ce à condition que ces produits et marchandises seront utilisés comme composante du produit final destiné à l'exportation.

Les prestations de services réalisées dans le cadre des opérations de **sous-traitance** et **opérant dans le même secteur ou dans le cadre des services liés directement à la production** aux:

- sociétés totalement exportatrices
- sociétés établies dans les parcs d'activités économiques*
- sociétés de commerce international totalement exportatrices.

La liste des services sera fixée par décret

**Discordance avec l'article 21 de la loi régissant les parcs d'activités économiques qui qualifie toute vente de biens et services nationaux aux opérateurs installés dans « le parc d'activités économiques » comme opérations d'export.*

Législation antérieure

Sont considérées totalement exportatrices:

- Les sociétés dont la production est destinée totalement à l'étranger
- Les sociétés réalisant des prestations de services à l'étranger
- Les sociétés réalisant des prestations de services en Tunisie en vue de leur utilisation à l'étranger.
- Les sociétés travaillant exclusivement avec:
 - Des sociétés totalement exportatrices
 - Des sociétés établies dans les zones franches économiques
 - Les établissements de crédit non-résidents exerçant des prestations de services financiers aux non-résidents

Apport de la Loi relative aux avantages fiscaux

Sont considérées totalement exportatrices:

- les sociétés dont la production est destinée **totallement** à l'étranger
- Les sociétés réalisant des prestations de services destinées **totallement** à l'étranger
- Les sociétés réalisant des prestations de services **totallement** en Tunisie en vue de leur utilisation à l'étranger.
- Les sociétés qui assurent la vente de **tous** ces produits et services aux entreprises totalement exportatrices (dans le cadre de l'export indirect tel que défini précédemment)

Exemple: *une société d'expertise comptable travaillant exclusivement avec des entreprises **industrielles** totalement exportatrices n'est plus qualifiée en tant que société totalement exportatrice du fait que les services rendus ne sont plus qualifiés en tant qu'exportation indirecte.*

Création

Conditions pour bénéficier du statut de société totalement Exportatrice et des avantages fiscaux

Art.72

Conditions

1. Dépôt de la déclaration d'investissement
2. Réalisation d'un schéma de financement de l'investissement comportant un taux minimum de fonds propres.
3. Le bénéfice des avantages fiscaux est subordonné à la tenue d'une comptabilité
4. **Joindre à la déclaration annuelle d'impôt, une attestation d'entrée en activité effective délivrée par les services concernés**
5. **La situation de l'entreprise vis-à-vis des caisses de sécurité sociale doit être en règle.**



Difficultés d'application

- Les deux dernières conditions supposent l'entrée en activité effective de l'entreprise: Ainsi le régime totalement exportateur sera accordé à une société après son entrée en activité effective.
- La condition d'entrée en activité est contradictoire à la loi d'investissement dans la mesure où cette dernière a prévu un délai de 4 années pour la réalisation du programme d'investissement à compter de la date de déclaration de l'investissement prorogable une fois pour une durée maximum de deux ans.

Mesures

- Les entreprises totalement exportatrices sont autorisées à écouler 30% de leur production totale sur le marché local.
- Sont exclues du quota de 30%:
 - Les prestations de services ou les ventes réalisées dans le cadre d'appels d'offres internationaux relatifs à des marchés publics.
 - La vente des déchets aux entreprises autorisées par le ministère chargé de l'environnement à exercer **les activités de recyclage, de valorisation et de traitement.**

Dispositions maintenues

- Les ventes ou les prestations de services sur le marché local sont soumises à:
 - L'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés selon les dispositions du droit commun.
 - La TVA , droit de consommation et autre taxes conformément à la législation fiscale antérieure en régime intérieur.
 - droits et taxes exigibles au titre des importations des produits entrant dans leur production.
 - L'importation des intrants destinés à des fins de fabrication des produits vendus sur le marché local est soumise à tous les droits et taxes dus.

Les procédures de réalisation des ventes et des prestations de services sur le marché local sont fixées par décret.

Mesures

Les revenus ou bénéfices des opérations d'exportations ainsi que les bénéfices exceptionnels bénéficient de la:

- Réduction de l'impôt sur les sociétés à 10% pour les sociétés;
- Déduction des 2/3 de l'assiette imposable pour les personnes physiques et ce nonobstant l'article 12 bis.

Dispositions maintenues

Activité

Impôts et taxes dus

Art67-6-7-8-
9-10-12-3

Législation antérieure

- L'article 12 du CII assure une stabilité fiscale pour les entreprises totalement exportatrices et les soumet à une liste limitative des impôts dus:
 - Les droits et taxes relatifs aux véhicules de tourisme
 - La taxe unique de compensation sur le transport routier
 - LA TCL
 - Les droits et taxes perçus au titre des prestations directes de services conformément à la législation antérieure.
 - Les contributions et cotisations au régime légal de sécurité sociale

Dispositions abrogées

Apport de la Loi relative aux avantages fiscaux*

- Les entreprises totalement exportatrices demeurent exonérées des:
 - Droits d'enregistrement
 - TFP
 - FOPROLOS
 - Taxe sur les concentrés de tomates pour les quantités destinées à l'export
 - Taxe de compensation sur les ciments pour les quantités exportées.
 - Taxe unique sur les assurances
- Les entreprises totalement exportatrices ne bénéficient plus d'une stabilité fiscale et peuvent faire objet d'autres impôts et taxes.

**Discordance avec l'article 8 de la loi régissant les opérateurs installés dans les parcs d'activités économiques et l'article 4 de la loi n° 2001-94 du 7 août 2001 régissant les établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents qui prévoient une stabilité fiscale pour lesdits opérateurs et établissements.*

Les entreprises totalement exportatrices bénéficient de la suspension de TVA au titre de leurs acquisitions et importations sous réserve du respect des certaines conditions (bon de commande visé, déclaration en douane...)

Dispositions maintenues

Législation antérieure

- Les entreprises totalement exportatrices peuvent recruter 4 agents de nationalité étrangère dans après information du ministère chargé de la formation et de l'emploi.
- Au-delà de cette limite, les entreprises doivent se conformer à un programme de recrutement et de Tunisification préalablement approuvé par le ministère chargé de la formation professionnelle et de l'emploi.

Dispositions abrogées

Apport de la Loi relative aux avantages fiscaux

- Les entreprises totalement exportatrices sont autorisées à recruter des cadres de nationalité étrangère dans la limite de 30% de l'ensemble de ses cadres jusqu'à la fin de la 3ème année de la date de création juridique de l'entreprise ou de la date d'entrée en activité au choix de l'entreprise.
- Ce taux est ramené à 10% à partir de la 4ème année de cette date. Dans tous les cas, toute entreprise peut recruter quatre cadres de nationalité étrangère.
- Au-delà des taux ou limite prévus, l'entreprise est soumise à une autorisation délivrée par le ministère chargé de l'emploi.

Mesures maintenues

Les cadres étrangers recrutés par les entreprises totalement exportatrices, les investisseurs et leurs représentants étrangers chargés de la gestion de l'entreprise bénéficient des avantages suivants:

- Le paiement d'un impôt forfaitaire sur le revenu fixé à 20% de la rémunération brute.
- L'exonération des droits de douane et des droits d'effet équivalent et des taxes dus à l'importation des effets personnels et d'une voiture de tourisme pour chaque personne dans la limite de 10 voitures de tourisme pour chaque société.

Mesure abrogée

Les personnes de nationalité étrangère ayant la qualité de non-résident avant leur recrutement par l'entreprise **peuvent opter** lors de leur recrutement pour un régime de sécurité sociale autre que le régime tunisien.

Investissement

Dégrèvement physique

Art. 67-74-2

Législation antérieure

Les investissements réalisés par les sociétés totalement exportatrices donnent lieu à la déduction des bénéfices réinvestis au sein même de l'entreprise, du bénéfice net soumis à l'impôt sur les sociétés sous réserve du minimum d'impôt.

Apport de la Loi relative aux avantages fiscaux

- Accord d'une déduction supplémentaire de 30% au titre des amortissements de matériels et équipements nécessaires à l'exploitation à l'exception des voitures de tourisme non nécessaires à l'exploitation de la base de l'IR ou l'IS au titre de la 1^{ère} année d'acquisition ou de production ou d'utilisation.

Conditions

Le bénéfice du dégrèvement financier est subordonné au respect des conditions suivantes :

1. La tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises;
2. L'émission de nouvelles actions ou parts sociales;
3. La non réduction du capital souscrit pendant cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit, sauf cas de réduction pour résorption des pertes*;
4. La production par les bénéficiaires de la déduction d'une attestation de libération du capital souscrit ou de tout autre document équivalent;
5. La non cession des actions ou des parts sociales qui ont donné lieu au bénéfice de la déduction, avant la fin des deux années suivant celle de la libération du capital souscrit**;
6. La non stipulation dans les conventions conclues entre les sociétés et les souscripteurs de garanties hors projet ou des rémunérations qui ne sont pas liées aux résultats du projet objet de l'opération de souscription;
7. L'affectation des bénéfices ou des revenus réinvestis dans un compte spécial au passif du bilan non distribuable sauf en cas de cession des actions ou des parts sociales ayant donné lieu au bénéfice de la déduction.

* Pour les opérations d'investissement au capital des entreprises et dans le cas de libération du capital souscrit par tranches, la période de cinq ans est calculée à partir du 1er janvier de l'année qui suit la dernière opération de libération du capital souscrit.

En cas de réalisation de plusieurs opérations de réinvestissement, la période de cinq ans est calculée pour chaque opération de réinvestissement séparément.

** la période de deux ans est calculée à partir du 1er Janvier de l'année qui suit l'année de la libération du capital souscrit ou du paiement des parts

Dispositions maintenues

Conditions

8. Dépôt de la déclaration d'investissement
9. Réalisation d'un schéma de financement de l'investissement comportant un taux minimum de fonds propres.
- 10. Joindre à la déclaration annuelle d'impôt, une attestation d'entrée en activité effective délivrée par les services concernés**
- 11. La situation de l'entreprise vis-à-vis des caisses de sécurité sociale doit être en règle.**



Difficultés d'application

- La condition de l'obligation d'entrée en activité effective: Il en ressort que la souscription au capital initial d'une société ne permet pas la déduction des revenus réinvestis du fait que ladite société est en phase d'investissement.
- La condition d'entrée en activité est contradictoire à la loi d'investissement dans la mesure où cette dernière a prévu un délai de 4 années pour la réalisation du programme d'investissement à compter de la date de déclaration de l'investissement prorogable une fois pour une durée maximum de deux ans.

Avantage

- Les revenus ou bénéfices souscrits au capital initial des entreprises totalement exportatrices ou à son augmentation sont totalement déductibles sous réserve du minimum d'impôt prévu par les articles 12 et 12 bis.

Dispositions maintenues

Mesures

Revenus provenant de l'exploitation

Les entreprises en activité avant la promulgation de la présente loi et dont la période de déduction totale de leurs bénéfices ou revenus n'a pas encore expiré continuent à bénéficier de la déduction totale jusqu'à la fin de la période qui leur était attribuée (Loi de finances 2014).

Dégrèvement physique

Les opérations de réinvestissement des bénéfices au sein de la société elle-même et titulaires d'attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1^{er} avril 2017, demeurent soumises aux dispositions du CII sous réserve d'entrée effective en activité au plus tard le 31 décembre 2019.

Dégrèvement financier

Les opérations de souscription au capital des entreprises titulaires d'attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1^{er} avril 2017 demeurent soumises aux dispositions du CII sous réserve de:

- La libération du capital souscrit au plus tard le 31 décembre 2017 et
- l'entrée de l'investissement concerné en activité effective au plus tard le 31 décembre 2019.

Les activités de soutien et de lutte contre la pollution

Activité

Activités éligibles

Art. 70

Législation antérieure

Apport de la Loi relative aux avantages fiscaux

Activités de soutien

- Production et industries culturelles
- Recherche scientifique
- Animation des jeunes et encadrement de l'enfance
- Enseignement et formation professionnelle
- Etablissements sanitaires et hospitaliers

- Production et industries culturelles
- Recherche scientifique
- Animation des jeunes et encadrement de l'enfance
- Enseignement et formation professionnelle
- Etablissements sanitaires et hospitaliers
- **Hébergement universitaire privé**

Les activités seront fixées par un décret

Lutte contre pollution

Les activités éligibles sont la collecte ou la transformation ou le traitement des déchets et ordures.

Les activités éligibles sont la collecte ou la transformation ou **la valorisation ou le recyclage** ou le traitement des déchets et ordures.

Législation antérieure

- Les revenus ou bénéfices provenant des activités de soutien et la lutte contre la pollution sont déductibles en totalité de l'assiette de l'impôt sans que l'impôt dû ne soit inférieur à:
 - 10 % du bénéfice global soumis à l'impôt, compte non tenu de la déduction pour les sociétés et
 - 30 % du montant de l'impôt calculé sur la base du revenu global, compte non tenu de la déduction pour les personnes physiques
- Pour les activités d'hébergement des étudiants: les revenus provenant de l'activité sont totalement déductibles durant les 10 premières années d'activité nonobstant le minimum d'impôt.

- Equipements importés: application de la TVA au taux de 6%
- Equipements fabriqués localement: la suspension de la TVA pour les équipements fabriqués localement.

Mesures applicables aux entreprises ayant obtenu l'attestation de dépôt de la déclaration d'investissement à compter du 01/01/2017.

Apport de la Loi relative aux avantages fiscaux

- Réduction de l'impôt sur les sociétés à 10% pour les sociétés
- Déduction des 2/3 de l'assiette imposable pour les personnes physiques.



Mesures applicables aux bénéfices et revenus exceptionnels prévus par le paragraphe 1 bis de l'article 11 du code de l'IRPP et l'IS

- Equipements importés : Exonération des droits de douane et suspension de la TVA et du **droit de consommation**
- Equipements fabriqués localement : suspension de la TVA et du **droit de consommation**

Les conditions du bénéfice et la liste des équipements seront fixées par décret

Législation antérieure

La souscription au capital initial de l'entreprise ou à son augmentation donne lieu à la déduction des revenus ou bénéfices réinvestis dans la limite de 50% des revenus ou bénéfices nets soumis à l'IRPP ou l'IS sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989

Le réinvestissement des bénéfices au sein même de la société donne lieu à la déduction de ces bénéfices dans la limite de 50% des bénéfices nets soumis à l'IS sous réserve des mêmes dispositions.

Apport de la Loi relative aux avantages fiscaux

Dispositions abrogées

Accord d'une déduction supplémentaire de 30% au titre des amortissements de matériels et équipements nécessaires à l'exploitation (comme indiqué précédemment)

Mesures

Pour les projets d'hébergement universitaire:

Les revenus et bénéfices provenant des projets d'hébergement universitaire privé sont soumis, après l'expiration de la période de déduction totale leur étant attribuée, à la législation fiscale antérieure applicable aux **activités de soutien** à partir du 1^{er} avril 2017 et prévue par la nouvelle loi.

Pour les activités de soutien et lutte contre la pollution

Les entreprises opérant au 31 décembre 2016 des investissements dans des activités de soutien au sens de CII sont soumis à **la législation fiscale en vigueur** à partir du 1^{er} avril 2017 et ce pour les revenus ou bénéfices réalisés à partir du 1^{er} janvier 2017.

Pour les établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents

L'ancien avantage fiscal relatif aux revenus provenant des activités de soutien demeure applicable aux dits établissements après l'écoulement de la période de déduction totale des revenus de 10 années, et ce dans la mesure où aucune disposition transitoire n'a été prévue pour les paragraphes 6 et 7 de l'article 4 de ladite loi.

Dégrèvement physique

Il faut remplir les conditions précédemment indiquées pour pouvoir bénéficier des avantages prévus à ce titre par le CII.

Dégrèvement financier

Il faut remplir les conditions précédemment indiquées pour pouvoir bénéficier des avantages prévus à ce titre par le CII.

Les sociétés nouvellement créées

Activité

Entreprises éligibles

Art. 71

Législation antérieure

Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas:

- 300 mille dinars pour les activités de service et les professions non commerciales et
- 600 mille dinars pour les activités d'achat en vue de la revente et les activités de transformation et la consommation sur place.

Apport de la Loi relative aux avantages fiscaux

- Les entreprises autres que celles exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, le secteur de la promotion immobilière, le secteur de la consommation sur place, de commerce et des opérateurs de télécommunications
- Les entreprises en difficultés économiques qui sont transmises dans le cadre du règlement judiciaire, et ce pour les revenus et bénéfices provenant de l'exploitation durant les 4 premières années à compter de la date de la transmission.

Dispositions **non applicables** aux entreprises créées dans le cadre de transmission ou cession d'activité ou changement de forme juridique de l'entreprise en gardant la même activité de production ou prestation de service

Activité

Avantages accordés

Art. 71-72-2

Législation antérieure

Nonobstant les articles 12 et 12 bis du code de l'IRPP et de l'IS, les entreprises nouvellement créées bénéficient d'une déduction de leurs bénéfices provenant de l'exploitation des trois premières années d'activité fixée comme suit:

- 75% pour la première année
- 50% pour la deuxième année
- 25% pour la troisième année

Apport de la Loi relative aux avantages fiscaux

Nonobstant les articles 12 et 12 bis du code de l'IRPP et de l'IS, les sociétés nouvellement créées bénéficient d'une déduction d'une partie des revenus ou bénéfices provenant de l'exploitation pendant les quatre premières années d'activité, fixée comme suit :

- 100% au titre de la première année
- 75% au titre de la deuxième année
- 50% au titre de la troisième année
- 25% au titre de la quatrième année

Mesures conjoncturelles entreprises nouvellement créées

LF 2013

Les nouvelles entreprises éligibles et créées au cours de l'**année 2013** sont exonérées de l'IRPP et l'IS pour 3 années à partir de la date d'entrée effective en activité.

LF 2014

La période d'exonération a été portée de 3 à **5 ans et ce**, pour les entreprises **créées en 2014** mais **seulement pour les activités de transformation**.

LF 2016

Les nouvelles entreprises créées au cours de l'**année 2016** bénéficient de l'**exonération de l'IR ou de l'IS** pendant une période **de 5 ans** à partir de la date d'entrée en activité effective. L'entreprise doit être créée par des chômeurs titulaires de diplôme universitaire ou de technicien supérieur

Exemple: Création d'une ETE ou une entreprise dans les activités de soutien:

Taux d'IS pendant les 4 premières années d'activité est comme suit: 0%; 2,5%; 5%; 7,5%.

Encouragement des jeunes promoteurs

Apport de la loi

Sous réserve du minimum d'impôt prévu par les articles 12 et 12 bis, sont totalement déductibles, les revenus ou bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou l'augmentation de capital des entreprises créées par les jeunes diplômés âgés de moins de 30 ans à la date de création de la société et qui sont responsables dans la gestion du projet à titre personnel et permanent.

Le développement régional

Le développement régional

Les avantages fiscaux au titre de l'exploitation

Art. 63

Législation antérieure

Les revenus et bénéfices réalisés par les entreprises exerçant dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de service, et qui sont établies dans les ZDR bénéficient d'une déduction totale sans minimum d'impôt pendant :

- Les 5 premières années, pour les entreprises établies dans la zone 1 (1^{er} groupe).
- Les 10 premières années, pour les entreprises établies dans la zone 2 (2^{ème} groupe).
- Les 10 premières années, pour les entreprises établies dans les zones prioritaires.

Apport de la Loi relative aux avantages fiscaux

Les revenus et bénéfices provenant de l'investissement direct exerçant dans des secteurs autres que ceux **exclus** par décret, et qui sont réalisés dans les ZDR bénéficient d'une déduction totale sans minimum d'impôt pendant:

- Les 5 premières années, pour les entreprises établies dans le 1^{er} groupe des ZDR.
- Les 10 premières années, pour les entreprises établies dans le 2^{ème} groupe des ZDR.

La liste des zones de développement régional sera fixée par décret gouvernemental.

Le développement régional

Les avantages fiscaux au titre de l'exploitation

Art. 63

Législation antérieure

➤ Les revenus et bénéfices réalisés par les entreprises établies dans les ZDR pour le secteur touristique bénéficient d'une déduction totale pendant les 10 premières années sans minimum d'impôt, pour les activités de :

- Tourisme saharien;
- Tourisme de montagne;
- Tourisme côtier du nord;
- Tourisme culturel;
- Tourisme thermal;
- Tourisme vert et écologique;
- Tourisme d'hébergement et animation.

Les zones d'encouragement du développement régional pour le secteur touristique sont fixées par décret.

Apport de la Loi relative aux avantages fiscaux

➤ Désormais, sont éligible aux avantages fiscaux liés au développement régional, les revenus et bénéfices réalisés dans les ZDR et provenant des:

- Activités touristiques, à l'exception des agences de voyages touristiques;
- Services d'enseignements;
- Les activités d'animation des jeunes et de loisirs;
- Les établissements sanitaires et hospitaliers...

Cette liste d'activités et services n'est pas exhaustive.

Législation antérieure

- Les entreprises de travaux publics et de promotion immobilière réalisant des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs dans le 2^{ème} groupe des ZDR et dans les zones prioritaires bénéficient d'une déduction de 50% de leur bénéfice sous réserve du minimum d'impôt. Cette déduction de 50% n'est autorisée que pendant l'année de la réalisation des bénéfices.

Apport de la Loi relative aux avantages fiscaux

- Ne sont plus éligibles aux avantages fiscaux relatifs au développement régional, les revenus et bénéfices provenant des:
 - Les entreprises de travaux publics et de promotion immobilière ainsi que les services y liés.
 - Les services réalisés par les professions libérales;
 - L'extraction des eaux minérales;

La liste des activités et services exclue des avantages fiscaux liés au développement régional est fixée par décret.

Le développement régional

Les avantages fiscaux au titre de l'exploitation

Art. 64

Législation antérieure

Les revenus et bénéfices réalisés par les entreprises établies dans les ZDR bénéficient d'une déduction de 50% sous réserve du minimum d'impôt, pendant les 10 années suivant la période de la déduction totale pour :

- Les entreprises établies dans les zones prioritaires.
- Les entreprises de tourisme.

Apport de la Loi relative aux avantages fiscaux

Les revenus et bénéfices ainsi que les bénéfices exceptionnels réalisés après l'expiration de la période de déduction par les entreprises et sociétés établies dans les ZDR bénéficient de:

- Une déduction de 2/3 de la base de l'impôt sur le revenu sans minimum d'impôt, pour les personnes physiques.
- Une imposition au taux de 10% pour les personnes morales.

Apport de la loi

- Les entreprises qui réalisent des investissements dans les zones de développement agricole continuent de bénéficier de ladite déduction jusqu'à la fin de la période octroyée sous réserve des dispositions du CII, à condition de :
 - Obtenir une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le mois d'avril 2017;
 - Entrer en activité avant le mois d'avril 2017;
 - Ne pas terminer leurs périodes de déduction totale ou partielle des revenus ou bénéfices provenant de leurs activités.
- Les entreprises qui réalisent des investissements dans les mêmes zones et qui obtiennent l'attestation du dépôt de déclaration d'investissement avant 1er avril 2017 et qui ne sont pas encore entrées en activité avant le 1er avril 2017, bénéficient des avantages cités dans la nouvelle loi.

Le développement régional

Les autres avantages fiscaux au titre de l'exploitation

Art. 7-8

Législation antérieure

Les investissements réalisés dans le 2^{ème} groupe des zones d'encouragements au développement régional, dans les zones d'encouragements au développement régional prioritaires et dans le secteur du tourisme sont exonérés de la contribution au fonds de la TFP et FOPROLOS.

Apport de la Loi relative aux avantages fiscaux

Les sociétés bénéficiaires des avantages fiscaux liés au développement régional sont exonérées de la TFP et FOPROLOS.

Le développement régional

Les avantages fiscaux au titre du dégrèvement financier

Art. 73

Législation antérieure

La souscription au capital initial des entreprises établies dans les ZDR ou à son augmentation donne lieu à la déduction totale des revenus ou bénéfices réinvestis sans minimum d'impôt.

Les investissements réalisés par les entreprises établies dans les ZDR donnent lieu à la déduction totale des bénéfices réinvestis au sein d'elle-même sans minimum d'impôt.

Apport de la Loi relative aux avantages fiscaux

La souscription au capital initial des entreprises établies dans les ZDR ou à son augmentation donne lieu à la déduction totale des revenus ou bénéfices réinvestis sans minimum d'impôt.

Les investissements réalisés par les entreprises, établies dans les ZDR, au sein d'elle-même (réinvestissement physique) ne bénéficient plus de la déduction totale.

Le développement agricole

Le développement agricole

Les avantages fiscaux au titre de l'exploitation

Art. 65-66

Législation antérieure

Les revenus provenant des investissements au titre de:

- L'utilisation des ressources naturelles disponibles en vue d'augmenter la production agricole et de la pêche;
- La modernisation du secteur de l'agriculture et de la pêche et l'amélioration de sa productivité;
- La première transformation des productions agricoles, de la pêche et leur conditionnement;
- Les activités de services liées à la production agricole et de la pêche.

bénéficient d'une déduction totale pendant les 10 premières années, sans minimum d'impôt.

Apport de la Loi relative aux avantages fiscaux

Les revenus provenant des investissements directs au titre du développement agricole et de pêche bénéficient d'une déduction totale pendant:

- Les 10 premières années, sans minimum d'impôt.

Le développement agricole

Les avantages fiscaux au titre de l'exploitation

Art. 65-66

Législation antérieure

Au-delà de la période de déduction totale durant les 10 premières années, les revenus et bénéfices réalisés au titre des activités agricoles, de pêches ou d'armements de bateaux de pêche sont soumises à l'IS au taux réduit de 10%.

Apport de la Loi relative aux avantages fiscaux

Au-delà de la période de déduction totale durant les 10 premières années, les revenus et bénéfices réalisés au titre de l'investissement direct et les bénéfices exceptionnels bénéficient de:

- Une déduction de 2/3 de ces revenus et bénéfices, pour les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu.
- Une imposition au taux réduit de 10% au titre de ces bénéfices, pour les personnes morales.

Le développement agricole

Les avantages fiscaux au titre du dégrèvement financier

Art. 73

Législation antérieure

- Sont déductibles totalement, sous réserve du minimum d'impôt, les revenus et bénéfices investis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises exerçant ses activités dans le secteur agricole et de pêche.
- Les bénéfices investis au sein même de l'entreprise donnent également lieu à la déduction totale de ces bénéfices.
- Sont déductibles totalement et sans minimum d'impôt les revenus et bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises établies dans:
 - Les régions à climat difficile, pour les investissements agricoles.
 - Les zones aux ressources insuffisamment exploitées, pour les investissements de pêche.

Apport de la Loi relative aux avantages fiscaux

Les revenus et bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises exerçant ses activités dans le secteur agricole et de pêche, donne lieu à la déduction des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou l'impôt sur les sociétés, sans minimum d'impôt.

Les investissements réalisés par ces entreprises au sein d'elle-même (réinvestissement physique) ne bénéficient plus d'aucune déduction.

Avantages

- Les équipements importés bénéficient de l'exonération des droits de douane, de la suspension de la TVA.
- Les équipements fabriqués localement bénéficient de la suspension de la TVA.
- La liste des équipements nécessaires à la réalisation des investissements dans le secteur agricole sera fixée par décret.

Dispositions gardées

Apport de la nouvelle loi

- Les entreprises qui réalisent des investissements dans les zones de développement agricole continuent de bénéficier de ladite déduction jusqu'à la fin de la période octroyée sous réserve des dispositions du CII, à condition de :
 - Obtenir une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le mois d'avril 2017;
 - Entrer en activité avant le mois d'avril 2017;
 - Ne pas terminer leurs périodes de déduction totale ou partielle des revenus ou bénéfices provenant de leurs activités.
- Les entreprises qui réalisent des investissements dans les mêmes zones et qui obtiennent l'attestation du dépôt de déclaration d'investissement avant 1^{er} avril 2017 et qui ne sont pas encore entrées en activité avant le 1^{er} avril 2017, bénéficient des avantages cités dans la nouvelle loi.

Dispositions diverses

Législation antérieure

1. Les personnes physiques réalisant des revenus provenant de l'exportation sont soumises au minimum d'impôt au taux de 0,1% calculé sur le chiffre d'affaires ou les recettes.
2. Le taux de retenue à la source de 0,5% est applicable sur les montants provenant des opérations d'exportations et pour les sociétés soumises à l'IS au taux de 10%.

Apport de la Loi relative aux avantages fiscaux

1. Les personnes physiques dont les revenus bénéficient d'une déduction de 2/3 sont soumises au minimum d'impôt au taux de 0,1% calculé sur le chiffre d'affaires ou les recettes.
2. Le taux de retenue à la source de 0,5% est applicable sur:
 - Les revenus dont ils ont bénéficié d'une déduction de 2/3;
 - Les bénéfices des sociétés imposables au taux de 10%.

Législation antérieure

3. Le minimum d'impôt prévu par les articles 12 et 12 bis de la loi 89-114 est de:
- 20% applicable pour les personnes morales bénéficiaires d'une exonération totale ou partielle.
 - 60% applicable aux personnes physiques bénéficiaires d'exonération fiscale sur le revenu global compte non tenu des exonérations

Apport de la Loi relative aux avantages fiscaux

3. Le minimum d'impôt prévu par les articles 12 et 12 bis de la loi 89-114 est de:
- 20% applicable pour les personnes morales soumises à l'IS au taux de 35%. Ce taux est réduit à 15% pour les sociétés soumises à l'IS au taux de 25%.
 - 45% applicable aux personnes physiques bénéficiaires d'exonération fiscale compte non tenu des exonérations.

Apport de la nouvelle loi

Art Les avantages fiscaux en matière de droits de douane et de TVA

- 3, 4 & 5** ➤ Les secteurs économiques à l'exclusion du secteur de la consommation sur place, du secteur commercial, du secteur financier, du secteur de l'énergie autres que les énergies renouvelables, des mines et des opérateurs de télécommunication bénéficient de:
- Importation d'équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement:
 - ✓ Réduction de la TVA à l'importation au taux de 6%;
 - ✓ Exonération des droits de douane à l'importation des équipements, produits et matières importés.
 - Acquisition d'équipements fabriqués localement:
 - ✓ Acquisition avant l'entrée effective en production: Suspension de la TVA;
 - ✓ Acquisition après l'entrée en production: Réduction de la TVA au taux de 6%.

NB: Les conditions et les procédures du bénéfice des avantages prévus par le présent article ainsi que les listes des équipements concernés sont fixées par un décret gouvernemental.

Apport de la nouvelle loi

Art Les avantages fiscaux en matière de droits d'enregistrement

- 06** ➤ Sont restituables, les droits d'enregistrement proportionnel ainsi que les droits d'enregistrement additionnels payés sur les actes de transfert de propriété des terrains agricoles détenus pour la réalisation d'investissement dans le secteur agricole et ce :
- sur demande de l'acheteur dans un délai de 3 ans du date du contrat ; et
 - le dépôt de la déclaration d'investissement auprès des organismes compétents.
 - Présenter une attestation prouvant l'entrée en activité effective.

La restitution est soumise aux dispositions du code de droits et procédures fiscaux.

Apport de la nouvelle loi

Sont déductibles totalement, sous réserve du minimum d'impôt, dans la limite du revenu ou bénéfice soumis à l'impôt, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou dans son augmentation des :

- Sociétés réalisant des investissements permettant le développement de la technologie ou sa maîtrise
- Les investissements innovants dans tous les secteurs économiques et ce, à l'exception des investissements dans le secteur financier et dans les secteurs de l'énergie, autre que les énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce, des opérateurs de télécommunication et les activités de soutien;



À propos de MS Louzir

En Tunisie le cabinet MS Louzir est un cabinet membre du réseau Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

À propos de Deloitte

Deloitte fait référence à un ou plusieurs cabinets membres de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société de droit anglais (« private company limited by guarantee »), et à son réseau de cabinets membres constitués en entités indépendantes et juridiquement distinctes. Pour en savoir plus sur la structure légale de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses cabinets membres, consulter www.deloitte.com/about.

Deloitte fournit des services professionnels dans les domaines de l'audit, de la fiscalité, du consulting et du financial advisory, à ses clients des secteurs public ou privé, de toutes tailles et de toutes activités. Fort d'un réseau de firmes membres dans plus de 140 pays, Deloitte allie des compétences de niveau international à des expertises locales pointues, afin d'accompagner ses clients dans leur développement partout où ils opèrent. Nos 169 000 professionnels sont animés par un objectif commun, faire de Deloitte la référence en matière d'excellence de service.